



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N° 101

17/12/19

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

*BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC ET DE LA SECURITE
INTERIEURE*

Arrêté n° 2019 – 2983 du 13 décembre 2019 réglementant temporairement l'utilisation, la distribution, le transport et la vente des pièces d'artifices de divertissement, des combustibles domestiques et de produits pétroliers, d'aérosols de peinture, et la consommation de boissons alcooliques sur la voie et le domaine publics à l'occasion des festivités de la fin de l'année 2019.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS**

Arrêté DDCSPP n° 2019-164 relatif à l'avis d'appel à projets pour la mise en œuvre des programmes de réinstallation-accueil en logement et accompagnement.

Appel à projets pour la mise en œuvre des programmes de réinstallation- accueil en logement et accompagnement.

SERVICES DÉCONCENTRÉS DE L'ÉTAT

DÉLÉGATION TERRITORIALE DE LA MEUSE – AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ GRAND EST

Arrêté n° 2019-2952 du 10 décembre 2019 portant déclaration d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux souterraines du doublet de forages du Marais exploité par la commune de PAGNY-SUR-MEUSE à titre de régularisation et l'instauration des périmètres de protection de ces points d'eau, portant autorisation d'utiliser l'eau du doublet de forages pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de PAGNY-SUR-MEUSE.

RÉGION GRAND-EST

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ GRAND EST

Décision tarifaire n°2019-1829 portant modification du prix de journée globalisée pour 2019 de CMPP de Bar le Duc – 550000160.

Décision tarifaire n° 2019-1830 portant modification de la dotation globale de financement pour 2019 de CAMSP du nord meusien – 550005532.

Décision tarifaire n°2019-1900 portant modification du prix de journée pour 2019 de ITEP Montmedy – 550000103.

Décision tarifaire n°2019-1901 portant modification du prix de journée pour 2019 de IME 55 – 550006316.

Décision tarifaire n°2019-1902 portant modification de la dotation globale de financement pour 2019 de SESSAD Bar le Duc – 550005961.

Décision tarifaire n°2019-1904 portant modification du prix de journée pour 2019 de MAS de Verdun – 550003909.

Décision tarifaire n° 2019-1906 portant modification de la dotation globale de financement pour 2019 de ESAT - les Islettes – 550000590.

Décision tarifaire n° 2019-1907 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de FAM de Bar-le-Duc – 550006407.

Décision tarifaire n° 2019-1920 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de SAMSAH les Trois Domaines – 550007660.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969

Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ

pref-raa@meuse.gouv.fr – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture : www.meuse.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction des Services du Cabinet
Bureau de l'Ordre Public et de la Sécurité Intérieure
pref-polices-administratives@meuse.gouv.fr

ARRETE

N° 2019 – 2983 du 13 décembre 2019

Arrêté préfectoral réglementant temporairement l'utilisation, la distribution, le transport et la vente des pièces d'artifices de divertissement, des combustibles domestiques et de produits pétroliers, d'aérosols de peinture, et la consommation de boissons alcooliques sur la voie et le domaine publics à l'occasion des festivités de la fin de l'année 2019

Le Préfet de la Meuse,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2215-1 (3°),

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de commerce,

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs et notamment l'article 41,

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

Vu le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques,

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant M. Alexandre ROCHATTE Préfet de la Meuse,

Considérant que la période des festivités de la fin de l'année 2019 est susceptible de donner lieu à des débordements et dégradations pouvant troubler l'ordre public, voire à des violences ou exactions pouvant porter atteinte à la sécurité et aux biens de nos concitoyens,

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter,

Considérant que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences,

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières,

Considérant les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices, les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui résultent chaque année de

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg BP 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49
site internet : www.meuse.gouv.fr

mel : pref-courrier@meuse.gouv.fr

l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement,

Considérant la nécessité de prévenir les désordres et les mouvements de panique engendrés par la projection d'artifices dans une foule,

Considérant la persistance de la menace avec les attentats commis ou empêchés en France en 2019 ainsi que dans les pays européens proches ;

Considérant qu'il convient ainsi de restreindre temporairement les conditions d'utilisation, de distribution, de transport et de consommation des artifices de divertissement, des carburants, combustibles domestiques et des boissons alcooliques pendant la période des festivités de fin d'année,

Considérant la nécessité de restreindre la réalisation de graffitis de toute nature sur tous types de constructions,

Considérant les nuisances engendrées par la consommation excessive de boissons alcooliques,

Considérant la période des festivités de fin d'année propice à engendrer des troubles liés à une alcoolisation excessive,

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet,

ARRETE

Article Premier : Sont interdits du 24 décembre 2019 au 26 décembre 2019 à 08 h 00 et du 30 décembre 2019 au 2 janvier 2020 à 08 h 00 l'acquisition, cession, vente ou utilisation des artifices de divertissement des catégories F1 à F4, des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 ainsi que tout dispositif de lancement de ces produits sur la voie et les espaces publics ou en direction de la voie et des espaces publics et dans les autres lieux de grands rassemblements, notamment les enceintes sportives.

Durant cette période, le port et le transport par des particuliers des catégories F1 à F4 et des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 ainsi que tout dispositif de lancement de ces produits notamment l'utilisation de mortier sont interdits.

Toutefois sont autorisées pendant cette période, pour les personnes titulaires du certificat de qualification F4-T2 :

- la vente d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- l'utilisation des artifices de divertissement dans le cadre des spectacles pyrotechniques.

Article 2 : Sont interdits du 24 décembre 2019 au 26 décembre 2019 à 08 h 00 et du 30 décembre 2019 au 2 janvier 2020 à 08 h 00, la distribution, la vente, l'achat et le transport de carburants et combustibles dans tout récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée par le client auprès du distributeur avec, en tant que de besoin, le concours des forces de police locales.

Les détaillants, gérants et exploitants de stations-services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

Article 3 : Est interdite sur l'ensemble de la voie publique, du domaine public de l'Etat ou des Collectivités territoriales du département de la Meuse, du 24 décembre 2019 au 26 décembre 2019 à 08 h 00 et du 30 décembre 2019 au 2 janvier 2020 à 08 h 00, la consommation de boissons alcooliques du troisième au cinquième groupe, à l'exception des périmètres des débits de boissons réglementairement autorisés.

Article 4 : Sont interdits sur l'ensemble du département de la Meuse, du 24 décembre 2019 au 26 décembre 2019 à 08 h 00 et du 30 décembre 2019 au 2 janvier 2020 à 08 h 00, la distribution, la vente, l'achat et le transport de peinture conditionnée en aérosols.

L'interdiction prévue au présent article n'est toutefois pas opposable aux professionnels déclarés des métiers de la peinture.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, gracieux auprès de la Préfète de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur, ou un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité. le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr . Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur des Services du Cabinet, les Maires des communes du département de la Meuse, les Sous-Préfets de Commercy et Verdun, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Alexandre ROCHATTE

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'A' followed by a horizontal line and some smaller, less distinct characters.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Service Insertion et Prévention de toutes les Exclusions

Arrêté DDCSPP n° 2019-164
relatif à l'avis d'appel à projets pour la mise en œuvre des programmes
de réinstallation-accueil en logement et accompagnement

Le Préfet de la Meuse

VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment les articles L.312-1 définissant les établissements et services sociaux et médico-sociaux, L.313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projet ;

VU les articles R.313-1 à R.313-10-2 du CASF ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du CASF ;

VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination du préfet de la Meuse – M. ROCHATTE Alexandre ;

VU la circulaire n° DGCS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

SUR proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Un appel à projets est constitué pour la mise en œuvre des programmes de réinstallation-accueil en logement et accompagnement de réfugiés en situation de vulnérabilité se trouvant dans un pays tiers notamment le Liban, la Jordanie, la Turquie, le Tchad et le Niger.

Article 2 : Les différents documents relatifs à l'appel à projets cité ci-dessus sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Meuse et le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Bar-le-Duc, le 16 DEC. 2019

Le Préfet de la Meuse,


Alexandre ROCHATTE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION GÉNÉRALE DES ÉTRANGERS EN FRANCE



FAMI Fonds Asile,
Migration et Intégration
Union européenne

l'Europe se mobilise



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MEUSE

Appel à projets pour la mise en œuvre des programmes de réinstallation- accueil en logement et accompagnement

Le présent appel à projets vise à organiser la mise en œuvre du programme de réinstallation de réfugiés en France. Il est financé par les crédits forfaitaires européens du Fonds Asile, Migration et Intégration.

Dans le cadre de programmes européens de réinstallation, le Gouvernement français s'est engagé à accueillir en France en 2020 et 2021, 10 000 réfugiés en situation de vulnérabilité se trouvant dans un pays tiers (notamment Liban, Jordanie, Turquie, Tchad, Niger).

La DGEF pilote la phase amont des opérations de réinstallation, relative à l'identification et à l'arrivée des personnes sur le territoire, en lien notamment avec le HCR, l'OFPRA, les services sécuritaires et l'OIM.

Les services déconcentrés pilotent la phase aval du programme, consistant à organiser l'accueil et l'intégration de ce public sur leur territoire. À ce titre, la préfecture de la Meuse ouvre un appel à projets pour identifier les opérateurs en charge de l'hébergement et de l'accompagnement de ce public dont l'arrivée est prévue en 2020.

Sont annexés à cet appel à projets :

- Cahier des charges de prise en charge d'un public réinstallé isolé de moins de 25 ans
- Cahier des charges d'un public « familles » ou isolés d'au moins 25 ans

I. Contexte

Qu'est-ce que la réinstallation de réfugiés ?

La réinstallation consiste pour le Haut-commissariat aux réfugiés (HCR) à identifier des réfugiés depuis un pays de premier asile, où ils ont recherché une protection mais ne peuvent rester de manière durable, et à permettre leur accueil dans un pays tiers qui accepte de les recevoir et de leur octroyer un statut de séjour permanent sur son territoire. La réinstallation des réfugiés est l'une des trois solutions durables prônées par le HCR pour les personnes en besoin de protection. Pour chaque réfugié le HCR évalue d'abord si un retour volontaire vers le pays d'origine ou une intégration locale dans le pays de premier asile constituent la meilleure option. Si ces options ne sont pas soutenables, le HCR envisage alors la réinstallation vers un des pays de réinstallation.

Quelle est la place de la France dans le cadre de la réinstallation ?

Conformément à ses engagements internationaux dans le cadre du régime d'asile européen commun et de sa coopération avec le HCR, la France accueille chaque année sur son territoire des ressortissants de pays tiers en besoin de protection à travers la mise en œuvre des programmes de réinstallation.

Dans le cadre de ces programmes, des missions de l'OFPRA sont organisées dans les pays de premier asile pour sélectionner les personnes vulnérables qui seront reconnues réfugiées ou protégées subsidiaires à leur arrivée en France. Puis le ministère de l'Intérieur français organise leur arrivée en France et leur prise en charge pendant un an pour faciliter leur intégration. Cette prise en charge est assurée par un opérateur qui organise l'accès au logement et un accompagnement global pendant 12 mois. Dès leur arrivée en France les personnes sont bénéficiaires de la protection internationale (et ne sont donc pas considérées comme en demande d'asile).

En 2018, la France était le 4^{ème} pays de réinstallation au niveau mondial, derrière les Etats Unis, le Canada, la Grande Bretagne, avec un peu plus de 5000 réfugiés réinstallés accueillis.

II. Détails sur le dispositif d'accompagnement des réfugiés réinstallés

1. Organismes pouvant candidater

Les organismes publics ou privés, notamment les associations régies par la loi de 1901, peuvent candidater au présent appel à projets.

2. Public cible

Les destinataires de ces actions sont les réfugiés statutaires et les bénéficiaires de la protection subsidiaire réinstallés, c'est-à-dire les personnes qui sont inscrites sur la liste du HCR, mais non placées sous son mandat strict, puis proposées aux autorités françaises pour examen de leur situation. L'OFPRA se déplace dans le pays de premier d'accueil de ces réfugiés afin de recevoir en entretien les personnes identifiées par le HCR. Suite aux entretiens, une liste de personnes retenues est finalisée et transmise au HCR par la direction de l'asile de la DGEF. En cas d'accord, l'OFPRA leur remet dès leur arrivée sur le territoire la décision de protection, sans qu'il y ait besoin de passer par le guichet unique pour demandeurs d'asile. Avec ce titre, elles acquièrent un statut (soit de réfugié, soit de protection subsidiaire) qui leur donne directement accès au droit commun (droits sociaux, accès à l'emploi).

Ne relèvent pas de cet appel à projets les bénéficiaires de la protection internationale pris en charge à un autre titre que le programme de réinstallation susvisé, à savoir :

- Les personnes qui ont obtenu le statut de réfugié ou de protégé subsidiaire selon la procédure de demande d'asile ordinaire ;
- Les personnes accueillies par la voie de la réinstallation à travers l'accord-cadre signé le 4 février 2008 avec le HCR (personnes placées sous mandat strict du HCR, une autre procédure et un financement différent sont appliqués) ;
- Les personnes arrivées en France par d'autres voies légales d'accès (relocalisation, visas asile, couloirs humanitaires...);

3. Périmètre du projet

Le présent appel à projets concerne les actions d'envergure départementale. L'examen des dossiers se fera par les services déconcentrés.

4. Priorités

Le candidat devra proposer un projet englobant un accueil dans le logement pérenne et un accompagnement global du public réinstallé durant une période de 12 mois.

Deux dispositifs d'accompagnement spécifiques doivent être mis en place pour ce public :

- La prise en charge de réinstallés isolés de moins de 25 ans : ce public nécessite un accompagnement renforcé du fait de sa particulière vulnérabilité liée à l'absence de ressources (non éligibilité à des dispositifs d'aides sociales type RSA).
- La prise en charge d'un public familial ou d'isolés âgés de 25 ans et plus.

Les cahiers des charges en annexe développent les attendus et les missions spécifiques pour chaque dispositif.

Il est demandé de mobiliser des logements qui, pour le parc social, tiennent compte des situations locales, notamment du contexte social et des tensions sur la demande de logement social. En particulier, il s'agit d'exclure les secteurs où les tensions sont particulièrement fortes et pour lesquels la mobilisation du parc privé devra être privilégiée.

Des dispositions spécifiques doivent être prises pour accueillir les réfugiés réinstallés qui pour un certain nombre sont particulièrement vulnérables. En effet, du fait de leur situation médicale, ils peuvent être limités dans leurs déplacements ou être victimes de maladies nécessitant des traitements lourds. Il est donc demandé que certains logements permettent l'accès simple à des infrastructures médicales et soient accessibles aux personnes à mobilité réduite.

Les opérateurs devront veiller, en lien avec les services déconcentrés, à l'acceptabilité de la mobilisation de ces logements. Ils prendront l'attache des coordonnateurs asile départementaux avant toute captation de logements publics ou privés.

Les projets retenus devront comporter une part de leur offre dans le parc privé (notamment via l'intermédiation locative).

5. Financement du projet

Le projet sera financé sur des crédits européens du Fonds européen Asile Migration et Intégration (FAMI) qui seront déconcentrés, selon le forfait suivant :

- 9 000 euros par personne majeure isolée de moins de 25 ans
- 5 000 euros par personne pour le public familial ou les isolés âgés de 25 ans et plus

Aucun cofinancement n'est exigé pour ce projet.

L'aide accordée dans le cadre du présent appel à projets couvrira une période de douze mois suivant l'arrivée en France des personnes, au cours de l'année 2020.

III. Modalités d'instruction et de sélection des candidatures

1. Composition du dossier de candidature

1.1. Concernant **la candidature**, les dossiers soumis par les porteurs de projet devront a minima contenir les éléments suivants :

- Les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- Les comptes annuels consolidés et le dernier rapport d'activité de l'organisme candidat ;
- Le Cerfa n° 12156*05 de demande de subvention
- Les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité
- L'agrément « Intermédiation locative et gestion locative sociale » le cas échéant

1.2. Concernant **le projet**, les éléments suivants seront détaillés :

- a) Précisions sur le **nombre de places de réinstallation** : l'opérateur répondant à l'appel à projet indiquera le **nombre de personnes réinstallées qu'il souhaite accompagner** dans la limite du nombre prévisionnel précisé par le tableau en annexe. Il précisera également s'il candidate aux deux dispositifs ou à l'un d'entre eux.
- b) Éléments sur le **nombre, la localisation et la typologie des logements** :
 - Note décrivant avec précision **l'implantation, la surface et la nature des logements** en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli
 - Le nombre de places accessibles pour les **personnes à mobilité réduite**
 - L'installation des logements dans le **parc social ou privé**
 - Accord écrit du **maire de la commune d'implantation** des logements à capter
- c) Précisions relatives à **l'accompagnement prévu** :
 - modalités de la mise à disposition d'une aide de transition (premiers loyers, frais de subsistance, transport, etc.) dans l'attente de l'accès des réfugiés aux droits sociaux ;

- mesures prévues pour les démarches administratives, sociales, d'accès aux droits et aux soins, l'accompagnement professionnel, l'apprentissage du français ;
- partenariats prévus ou mis en place avec les services de l'État et ses opérateurs ainsi que le secteur associatif, la société civile et les collectivités territoriales (ARS, UT DIRECCTE, Pôle emploi, chambres consulaires, associations, etc.).

d) Un dossier relatif aux **personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification** ;

e) Un **dossier financier** comportant :

- Un budget prévisionnel en année pleine et pour la première année de fonctionnement, intégrant le plan de montée en charge ;
- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire
- le programme d'investissement le cas échéant

2. Modalités de transmission du dossier du candidat

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard pour **20 janvier 2020**, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier de candidature sera constitué de :

- 1 exemplaire en version « papier »
- 1 exemplaire en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB)

Le dossier de candidature devra être soit déposé en mains propres, contre récépissé, soit envoyé (version papier et version dématérialisée) à l'adresse suivante : Direction Départementale de la Cohésion Sociale – **Service Insertion et prévention de toutes les exclusions – 11, rue Jeanne d'Arc – CS 50612 – 55013 BAR-le-DUC CEDEX** (Horaires d'ouverture : de 9 h à 11 h et de 14 h à 16 h).

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention « NE PAS OUVRIR » et « Appel à projets 2020 – Accueil en logement et accompagnement de réfugiés réinstallés ».

3. Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

L'instruction de chaque projet présenté sera réalisée par les services départementaux, selon les modalités détaillées ci-après :

- Dans un premier temps, vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, avec demande d'informations supplémentaires le cas échéant dans un délai de 8 jours ;
- Par la suite, analyse sur le fond du projet.

Le (ou les) instructeurs(s) établira (ont) un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'il(s) présentera (ont) à la commission de sélection d'appel à projets. La commission de sélection d'appel à projets est constituée par le préfet de département. Elle établit une liste de classement des projets, qui vaut avis de la commission, et qui est publiée au RAA de la préfecture de département.

Les **critères d'évaluation et de sélection des projets** sont les suivants :

- Complétude du dossier

- Réactivité dans la démarche de captation des logements
- Capacité des candidats à s'engager sur un plan de montée en charge précis
- Capacité des candidats à proposer une offre modulable afin de s'adapter à l'évolution des typologies des publics (valable pour le centre transitoire notamment)
- Capacité du projet à s'inscrire dans des zones non-tendues et à bénéficier d'un positionnement favorable de la part des élus locaux
- Fiabilité financière
- Expérience dans le champ de l'accompagnement des réfugiés et éventuelles mutualisations des moyens avec un Centre Provisoire d'Hébergement (CPH)
- Modalités de coordination entre le dispositif « logement des réfugiés réinstallés » et le dispositif « centre transitoire pour réfugiés réinstallés »

4. Notification des décisions

Pour chaque projet retenu sur la base des critères susmentionnés, la préfecture de département **notifiera sa décision au candidat par lettre recommandée avec accusé de réception** et s'assurera de la mise en œuvre du projet dans les meilleurs délais.

IV. Calendrier prévisionnel

Date de publication de l'avis d'appel à projets au RAA : 17 décembre 2019

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : 20 janvier 2020

Nombre prévisionnel de logements à capter et de personnes à accueillir par département

Département	Logements à capter en 2020	Nombre de personnes à accueillir en 2020
Ardennes	11	47
Aube	10	43
Marne	10	43
Haute-Marne	11	47
Meurthe-et-Moselle	10	43
Meuse	11	47
Moselle	8	35
Bas-Rhin	8	35
Haut-Rhin	11	47
Vosges	11	47



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



ANNEXE 6.2

Modèle de cahier des charges du programme d'accompagnement global de réfugiés réinstallés -familles et isolés de plus de 25 ans- annexé à la convention attributive de subvention

CONTEXTE

Dans le cadre de programmes européens de réinstallation, le Gouvernement français s'est engagé à accueillir en France en 2020 et 2021, 10 000 réfugiés en situation de vulnérabilité se trouvant dans un pays tiers (notamment Liban, Jordanie, Turquie, Tchad, Niger).

Afin d'accueillir rapidement et de façon digne ces personnes identifiées par le Haut-Commissariat pour les Réfugiés comme particulièrement vulnérables, l'État confie à l'opérateur signataire de la présente convention la mission de les loger et de les accompagner pendant une année. L'accueil de ce public en France repose sur le principe d'un accueil direct dans le logement.

Le présent cahier des charges vise à accueillir et accompagner un **public composé de familles ou de personnes isolées de plus de 25 ans**. Il ne concerne pas les personnes isolées de moins de 25 ans non éligibles au revenu de solidarité active.

L'opérateur aura pour missions de :

- 1) Proposer un nombre de places de réinstallation ;
- 2) Mettre à disposition une offre anticipée et adaptée de logements ;
- 3) Assurer l'acheminement des réfugiés depuis le lieu d'arrivée en France vers les logements ;
- 4) Assurer l'entrée dans le logement des réfugiés réinstallés sur le parc des logements identifiés par l'opérateur ;
- 5) Mettre à disposition une aide de transition (premiers loyers, frais de subsistance, transport, etc.) dans l'attente de l'accès des réfugiés aux droits sociaux ;
- 6) Assurer un accompagnement global des réfugiés pendant un an ;
- 7) Rendre compte de la mise en œuvre des projets conduits.

DESCRIPTION DÉTAILLÉE DU PROJET

OBJECTIF GLOBAL ET PUBLIC VISÉ

Le projet a pour objectif de mettre en place un accueil et une prise en charge sur une année de **réfugiés syriens et palestiniens de Syrie ou de réfugiés subsahariens en provenance notamment du Tchad, du Niger ou des personnes évacuées de Libye** accueillis dans le cadre d'un programme de réinstallation européen. Ces personnes ont le statut de réfugié ou de protégé subsidiaire dès leur entrée en France. Leurs arrivées sont soit groupées par contingent selon un calendrier fixé par les services de l'État, soit « perlées » au fur et à mesure de la captation des logements.

L'opérateur aura pour missions de :

- accueillir, mettre à disposition des logements pérennes adaptés, au sein desquels il accompagnera les réinstallés ;
- assurer pour les arrivées en deçà de 10 personnes l'acheminement des réinstallés depuis le lieu d'arrivée en France (aéroport ou dans certains cas la gare la plus proche du logement, avec la présence d'un accompagnateur tout au long du trajet, vers l'hébergement. L'opérateur mettra à disposition un travailleur social et un interprète qui procéderont à l'installation des réinstallés dans l'hébergement qui leur est destiné. Dès lors que les réinstallés arrivent par groupes de plus de dix personnes, l'OIM organise l'arrivée jusqu'au centre concerné en affrétant un bus ;
- assurer l'entrée dans le logement des réinstallés sur le parc identifié par l'opérateur ;
- mettre à disposition une aide de transition (premiers loyers, frais de subsistance, transport, etc.) dans l'attente de l'accès des réinstallés aux droits sociaux ;
- assurer l'accompagnement global des réinstallés pour une durée d'un an. Cet accompagnement doit permettre d'appuyer le public cible des réinstallés dans leurs démarches administratives, sociales, d'accès aux droits et aux soins. Une attention particulière devra être apportée à l'accompagnement des réinstallés dans leur insertion professionnelle et l'apprentissage du français et dans le domaine de la santé notamment mentale.

MOBILISATION DE LOGEMENTS

L'opérateur doit capter autant de logements qu'il a de ménages orientés.

- **Modalité d'entrée dans le logement**

Le principe est un **accueil direct dans le logement**, sans passer par un hébergement transitoire. Le public accueilli n'a pas vocation à intégrer des places en centres provisoires d'hébergement.

Le dispositif doit permettre aux réinstallés d'accéder au statut de locataire avant la fin de prise en charge d'un an par l'opérateur et de gérer de façon autonome le logement (gestion des factures relatives aux fluides...).

- **Typologie des logements**

L'opérateur s'engage à mobiliser :

- des logements dans le parc privé prioritairement, notamment via l'intermédiation locative, et social si besoin ;
- des logements qui - pour certains d'entre eux - permettent l'accès simple à des infrastructures

médicales ou sont des logements pour PMR compte tenu de la particulière vulnérabilité des réfugiés qui peuvent être limités dans leurs déplacements ou être victimes de maladies nécessitant des traitements lourds ;

- des logements permettant l'accueil de familles nombreuses ;
- des logements hors Île-de-France, Corse et DOM-COM compte tenu de la situation particulière de ces territoires.

L'opérateur veille à l'acceptabilité de la mobilisation des logements, en lien avec les services déconcentrés de l'État.

- **Accompagnement dans l'entrée dans les logements**

En lien avec les associations caritatives au besoin, l'opérateur meuble le logement et met à disposition une aide de transition (premiers loyers, frais de subsistance, transport, etc.) si besoin, dans l'attente de l'accès des réinstallés aux droits sociaux.

Les logements offrent des lieux d'habitation adaptés, équipés de sanitaires, de mobilier, d'accès wifi et, pour les centres collectifs, de cuisines collectives ou individuelles aménagées ainsi que de salles communes si possibles. La cohabitation de plusieurs personnes isolées ou ménages, impliquant le partage des pièces à vivre peut être organisée de manière à préserver un espace de vie individuel suffisant pour chaque résident. Compte tenu de la vulnérabilité de certains réfugiés, un accès PMR devra être privilégié lorsque cela est possible.

Plus globalement, assurer le lien avec les associations caritatives (restos du cœur, secours populaire, Secours Catholique, Croix Rouge Française, etc.), pour l'aide alimentaire et à l'équipement d'occasion des logements.

À l'entrée des bénéficiaires dans le logement, fournir :

- Un kit alimentaire ;
- Un kit hygiène ;
- Des vêtements, adaptés à la saison, à l'ensemble des personnes accueillies ;
- Mettre à disposition des machines à laver/sèche-linge (avec une participation des usagers, via un système de jeton de laverie).

ACCUEIL

Dès l'orientation du public cible par l'État, l'opérateur positionne ce public réinstallé sur un logement capté et équipé par l'opérateur. L'opérateur s'engage en tant que locataire en titre des logements captés à souscrire une assurance multirisque habitation au nom de l'opérateur, signe avec le bailleur social ou privé un bail de sous-location en vue d'un glissement de bail (état des lieux et remise des clefs, ouverture des compteurs au nom de l'opérateur, ameublement et équipement du logement selon la composition familiale prévue avec kit literie, électro-ménagers, linge de maison, vaisselle et quelques denrées alimentaires et produits de premières nécessités).

L'équipe sociale dédiée assure l'accompagnement du réinstallé pour le repérage géographique dans l'environnement (tour du quartier pour repérer les transports en commun, les services de proximité, les magasins, les écoles...) et pour réaliser les premières courses (produits de premières nécessités, y compris une carte SIM préchargée pour communiquer).

L'opérateur informe également le bailleur de l'arrivée des personnes et l'OFPRA pour la poursuite des démarches en vue notamment de l'obtention de la protection internationale et la demande du titre de séjour.

Par ailleurs, l'opérateur assure le relais avec les services territoriaux de l'État.

Pour l'ensemble de ces missions, l'opérateur a recours si besoin à des traducteurs ou des interprètes.

ACCOMPAGNEMENT

L'accompagnement global des réfugiés doit permettre de les appuyer dans leurs démarches administratives, sociales, d'accès aux droits et aux soins. Une attention particulière devra être apportée à l'accompagnement des réinstallés dans leur insertion professionnelle et l'apprentissage du français. Ces actions devront être conduites dans le cadre de partenariats avec les services de l'État et ses opérateurs ainsi que le secteur associatif, la société civile et les collectivités territoriales (ARS, UT DIRECCTE, Pôle emploi, chambres consulaires, associations, etc.).

- **Moyens humains mobilisés**

Un taux d'encadrement d'environ **1 ETP pour 15 personnes dont au moins 50% d'intervenants socio-éducatifs est nécessaire**. L'opérateur s'engage à mobiliser une équipe d'intervenants sociaux présentant des qualifications professionnelles requises (animateur socioculturel, conseiller en économie sociale et familiale, éducateur spécialisé, moniteur éducateur, etc.) et ayant reçu une formation relative aux spécificités et à la vulnérabilité du public pris en charge.

- **Modalités de l'accompagnement individuel**

À l'arrivée des bénéficiaires dans le logement, l'opérateur a pour missions de démarrer un accompagnement social et administratif selon les modalités suivantes :

- Établir un **diagnostic administratif** (documents en la possession des réinstallés, démarches à entreprendre pour l'octroi de la carte de séjour), s'assurer de la délivrance du récépissé et de la décision de l'OFPR, délivrer une attestation de domiciliation et offrir un service de courrier ;
- Procéder à toutes les démarches nécessaires à l'**ouverture des droits** tels que l'affiliation à un régime d'assurance sociale, le RSA, les aides au logement, les allocations familiales. Des missions foraines de la CAF sur site peuvent être sollicitées. Il est important de travailler sur le budget dès le premier versement du RSA. Afin de faciliter l'ouverture des droits, l'opérateur délivrera l'attestation familiale provisoire.
- Procéder à l'ouverture d'un **compte bancaire** (livret à la Poste) pour que l'opérateur effectue des virements de pécule en attendant l'ouverture de leurs droits sociaux ;
- En matière de **santé**, assurer une présence médicale les premiers jours de l'accueil des réinstallés et permettre une orientation sanitaire ciblée du public cible ; organiser systématiquement un bilan médical à l'arrivée via les permanences d'accès aux soins de santé (PASS) ; s'assurer que toute prise en charge de soin nécessaire soit réalisée (relais vers les services de prise en charge psychologique). Dans le cadre d'un traumatisme diagnostiqué par un médecin généraliste, l'opérateur fera intervenir au besoin un psychologue en interne qui assure un diagnostic et accompagne les personnes vers les CMP (la psychiatrie du secteur). Proposer et inciter les réinstallés à assister et à participer aux groupes de parole animés par un psychologue au sein de l'association (cette action vise à éviter l'isolement social des réinstallés et faciliter ainsi leur intégration) ;
- Rechercher une solution adaptée pour la **scolarisation** des enfants en lien avec la mairie et les services de l'État ;

- Porter une attention particulière à l'**apprentissage linguistique**, via la réalisation d'évaluations de niveau, une base qui permet de lancer des actions d'apprentissage de la langue française. Pour l'apprentissage du français, des cours collectifs seront prévus. La mise en relation avec l'OFII doit être réalisée très rapidement à l'arrivée des personnes dans l'objectif d'une signature du CIR, d'une évaluation linguistique et du suivi des cours de FLE ;
- Inscrire les personnes à Pôle emploi ou à la mission locale et leur proposer un bilan de compétences professionnelles des réinstallés dans le but de trouver un **emploi** et mettre en place, le cas échéant, un cursus de **formation** ;
- Offrir un **transport** aux personnes vers les services nécessaires en cas d'inexistence de transports en commun ;
- Organiser, via des bénévoles si besoin, des **activités d'animation** pour éviter les périodes d'inactivité et faciliter l'intégration en France (activités sportives, culturelles, découverte du quartier ou de l'environnement de proximité ...).

Un accompagnement renforcé devra être assuré durant les premières semaines suivant l'arrivée en France, avec des visites à domicile régulières.

PILOTAGE

PILOTAGE DU PROJET

- **Outils mis en place par l'opérateur pour justifier et suivre l'éligibilité du public cible concerné par le projet**

Un tableau des personnes accueillies par site est renseigné et actualisé mensuellement par les équipes. Ce tableau indique clairement l'identité de chacune des personnes accueillies (nom, prénom, date de naissance, nationalité, date d'entrée et de sortie du dispositif et n°AGDREF/OFPRA). Il doit permettre de suivre l'état d'avancement des différents volets relevant du dispositif d'accompagnement des personnes ; procédure, ouverture des droits, parcours logement... Ce tableau doit permettre de récolter et de suivre les indicateurs de réalisation du projet.

- **Indicateurs**

Les indicateurs de suivi devront impérativement être renseignés dans la grille annexée à la convention. Les écarts devront être détaillés dans le rapport d'exécution associé.

- **Lieu(x) géographique(s) de réalisation du projet**

Préciser les régions, départements et villes concernées.

RÉGION	DÉPARTEMENTS	VILLES

PILOTAGE DU PROGRAMME

- **Partenariat avec les acteurs locaux**

En amont de l'implantation des logements, l'opérateur s'engage à travailler en lien très étroit avec les services déconcentrés de l'État.

Tout au long de la mise en œuvre du projet, l'opérateur s'engage à tenir informé les services de l'État de toutes difficultés éventuelles qui pourront lui demander d'ajuster certaines actions afin d'assurer le meilleur accompagnement en faveur des personnes accueillies.

Les actions menées par l'opérateur s'inscrivent dans un travail en réseau avec d'autres acteurs associatifs et institutionnels, locaux et nationaux. L'opérateur est encouragé à signer des conventions de partenariat locales avec différents organismes afin de faciliter le travail d'accompagnement (CPAM, ARS, CAF...).

L'opérateur s'engage à participer aux instances partenariales pilotées par les services de l'Etat (comité de pilotage avec les acteurs susceptibles d'être concernés, autres associations, collectivités locales, caf, pôle emploi, CPAM, OFII, sous-préfet d'arrondissement, services de l'État, DASEN, ...), au sein desquels sera désigné un référent réinstallation.

- **Rôle des acteurs institutionnels et modalités de pilotage :**

- la direction de l'asile de la DGEF pilote le programme de réinstallation en France et gère les fonds européens délégués ;
- les autorités préfectorales et les services déconcentrés de l'Etat sont responsables de la mise en œuvre locale du programme européen de réinstallation, de la délivrance des documents de séjour et du pilotage local des politiques d'intégration ;
- le HCR et l'OIM interviennent en amont de l'arrivée des personnes réinstallées pour leur l'identification et l'organisation de sessions d'orientation culturelle dans le pays de premier accueil et du transfert des réfugiés en France ;
- l'OFPRA, autorité statuant sur l'éligibilité à la réinstallation et sur la détermination du statut de réfugié ou de protection subsidiaire en France ;
- une équipe projet composée de la DGEF, la DIHAL et la DIAIR appuie les territoires dans la mise en œuvre du programme européen de réinstallation ;

- le GIP-HIS apporte un appui technique à la mise en œuvre du programme et participe à l'évaluation nationale du programme ;
- les opérateurs spécialisés sont chargé de l'accompagnement et du logement des réfugiés.



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



ANNEXE 6.3

Modèle de cahier des charges du programme d'accompagnement global de réfugiés réinstallés isolés âgés de 18 à 25 ans annexé à la convention attributive de subvention

CONTEXTE

Dans le cadre de programmes européens de réinstallation, le Gouvernement français s'est engagé à accueillir en France en 2020 et 2021, 10 000 réfugiés en situation de vulnérabilité se trouvant dans un pays tiers (notamment Liban, Jordanie, Turquie, Tchad, Niger).

Afin d'accueillir rapidement et de façon digne ces personnes identifiées par le Haut-Commissariat pour les Réfugiés comme particulièrement vulnérables, l'État confie à l'opérateur signataire de la présente convention la mission de les loger et de les accompagner pendant une année. L'accueil de ce public en France repose sur le principe d'un accueil direct dans le logement.

Parmi ces réfugiés, de **jeunes réfugiés de moins de 25 ans isolés** sont présents et nécessitent un accompagnement particulier du fait de leur vulnérabilité particulière et de leur inéligibilité au revenu de solidarité active.

L'opérateur aura pour missions de :

- 1) Proposer un nombre de places de réinstallation ;
- 2) Mettre à disposition une offre anticipée et adaptée de logements ou d'hébergement;
- 3) Assurer l'acheminement des réfugiés depuis le lieu d'arrivée en France vers les logements ;
- 4) Assurer l'entrée dans le logement des réfugiés réinstallés sur le parc des logements identifiés par l'opérateur ;
- 5) Mettre à disposition une aide de transition (premiers loyers, frais de subsistance, transport, etc.) dans l'attente de l'accès des réfugiés aux droits sociaux ;
- 6) Assurer un accompagnement global des réfugiés pendant un an ;
- 7) Rendre compte de la mise en œuvre des projets conduits.

DESCRIPTION DÉTAILLÉE DU PROJET

OBJECTIF GLOBAL ET PUBLIC VISÉ

Le projet a pour objectif de mettre en place un accueil et une prise en charge sur une année **de réfugiés réinstallés syriens et palestiniens de Syrie ou subsahariens de moins de 25 ans isolés dans le cadre d'un programme de réinstallation européen**. Ces personnes ont le statut de réfugié ou de protégé subsidiaire dès leur entrée en France. Leurs arrivées sont soit groupées par contingent selon un calendrier fixé par les services de l'État, soit « perlées » au fur et à mesure de la captation de logements.

L'opérateur aura pour missions de :

- accueillir, mettre à disposition des hébergements transitoires ou logement adaptés, au sein desquels il accompagnera les réinstallés ;
- assurer pour les arrivées en deçà de 10 personnes l'acheminement des réinstallés depuis le lieu d'arrivée en France (aéroport ou dans certains cas la gare le plus proche du centre d'hébergement temporaire destiné aux réfugiés), avec la présence d'un accompagnateur tout au long du trajet, vers l'hébergement. L'opérateur mettra à disposition un travailleur social et un interprète qui procéderont à l'installation des réinstallés dans l'hébergement qui leur est destiné. Dès lors que les réinstallés arrivent par groupes de plus de dix personnes, l'OIM organise l'arrivée jusqu'au centre concerné en affrétant un bus ;
- assurer l'entrée dans le logement des réinstallés sur le parc identifié par l'opérateur ;
- mettre à disposition une aide de transition (premiers loyers, frais de subsistance, transport, etc.) dans l'attente de l'accès des réinstallés à un revenu ou des indemnités ;
- assurer l'accompagnement global des réinstallés pour une durée d'un an. Cet accompagnement doit permettre d'appuyer le public cible des réinstallés dans leurs démarches administratives, sociales, d'accès aux droits et aux soins. Une attention particulière devra être apportée à l'accompagnement des réinstallés dans leur insertion professionnelle et l'apprentissage du français et dans le domaine de la santé notamment mentale.

Le public des jeunes isolés de 18 à 25 ans requiert un accompagnement particulièrement renforcé du fait notamment de l'absence de ressources.

MOBILISATION DE LOGEMENTS POUR JEUNES REINSTALLÉS ISOLÉS

L'opérateur doit capter autant de logements nécessaires qu'il a de jeunes réfugiés accueillis. La colocation peut être envisagée compte tenu des spécificités du public accueilli. Le principe est un **accueil direct dans le logement** ; l'opérateur peut toutefois proposer un hébergement transitoire.

Le public accueilli n'a pas vocation à intégrer des places en centres provisoires d'hébergement.

- **Nature, statut de l'hébergement, localisation et capacité d'accueil**

Localisation

Indiquer la localisation exacte de ou logements(s)

Capacité d'accueil

Nombre de personnes à accueillir :

Nombre de places mobilisables :

Typologie des logements (isolés ou colocations) :

- **Modalités liées à l'hébergement**

Les locaux offrent des lieux d'habitation adaptés, équipés de sanitaires, de mobilier, d'accès wifi. La colocation de plusieurs personnes isolées, impliquant le partage des pièces à vivre, doit être organisée de manière à préserver un espace de vie individuel suffisant pour chaque résident. Compte tenu de la vulnérabilité de certains réfugiés, un accès PMR devra être privilégié lorsque cela est possible.

Globalement, l'opérateur est en charge d'accueillir et d'héberger les personnes, d'assurer ou faire assurer un service de restauration matin, midi et soir toute la semaine, weekend inclus et à défaut prévoir une aide de subsistance.

À l'entrée des bénéficiaires dans le logement, fournir :

- Un kit alimentaire ;
- Un kit hygiène ;
- Des vêtements, adaptés à la saison, à l'ensemble des personnes accueillies ;
- Mettre à disposition des machines à laver/sèche-linge (avec une participation des usagers, via un système de jeton de laverie).

Droits et devoirs des bénéficiaires pendant le séjour dans l'hébergement

- Assurer le respect d'un **règlement intérieur** de fonctionnement définissant les droits et obligations des usagers. Ce règlement intérieur sera remis à la personne lors de l'accueil dans une langue compréhensible par cette dernière ou remis en présence d'un interprète ;
- Procéder à la **signature du contrat de séjour et d'accompagnement** avec les réinstallés dès l'entrée dans l'hébergement transitoire définissant les modalités et les conditions de leur prise en charge au sein du dispositif. Les modalités d'hébergement devront clairement y figurer, de même que la clause de sortie du dispositif transitoire ;
- Procéder à la souscription d'une assurance responsabilité civile pour les personnes, et destinée à couvrir les dommages causés aux personnes et aux biens de son fait ou de celui du personnel œuvrant pour son compte ou du fait des personnes accueillies dans le cadre de la présente convention.
- Supporter tout dommage corporel, matériel, direct ou indirect y compris les dommages affectant le matériel ou les locaux utilisés dans le cadre de la mission confiée par l'État, notamment les vols, incendies ou dommages au bâti, à la voirie.

ACCUEIL

Dès l'orientation du public cible par l'État, l'opérateur positionne ce public réinstallé sur un logement capté et équipé par l'opérateur. L'opérateur s'engage en tant que locataire en titre des hébergements et des logements captés à souscrire une assurance multirisque habitation au nom de l'opérateur, signe avec le bailleur social ou privé un bail de sous-location en vue d'un glissement de bail (état des lieux et remise des clés, ouverture des compteurs au nom de l'opérateur, ameublement et équipement du logement avec kit literie, électro-ménagers, linge de maison, vaisselle et quelques denrées alimentaires et produits de premières nécessités).

L'équipe sociale dédiée assure l'accompagnement du réinstallé pour le repérage géographique dans l'environnement (tour du quartier pour repérer les transports en commun, les services de proximité, les magasins...) et pour réaliser les premières courses (produits de premières nécessités, y compris une carte SIM préchargée pour communiquer).

L'opérateur informe également le bailleur de l'arrivée des personnes et l'OFPRA pour la poursuite des démarches en vue notamment de l'obtention de la protection internationale et la demande du titre de séjour.

Par ailleurs, l'opérateur assure le relais avec les services territoriaux de l'État.

Pour l'ensemble de ces missions, l'opérateur a recours si besoin à des traducteurs ou des interprètes.

ACCOMPAGNEMENT

L'accompagnement global des réfugiés doit permettre de les appuyer dans leurs démarches administratives, sociales, d'accès aux droits et aux soins. Une attention particulière devra être apportée à l'accompagnement des réinstallés dans leur insertion professionnelle et l'apprentissage du français. Ces actions devront être conduites dans le cadre de partenariats avec les services de l'État et ses opérateurs ainsi que le secteur associatif, la société civile et les collectivités territoriales (ARS, UT DIRECCTE, Pôle emploi, chambres consulaires, associations, etc.).

- **Moyens humains mobilisés**

Un taux d'encadrement d'environ **1 ETP pour 15 personnes dont au moins 50% d'intervenants socio-éducatifs est nécessaire**. L'opérateur s'engage à mobiliser une équipe d'intervenants sociaux présentant des qualifications professionnelles requises (animateur socioculturel, conseiller en économie sociale et familiale, éducateur spécialisé, moniteur éducateur, etc.) et ayant reçu une formation relative aux spécificités et à la vulnérabilité du public pris en charge.

- **Modalités de l'accompagnement individuel**

À l'arrivée des bénéficiaires dans l'hébergement, l'opérateur a pour missions de démarrer un accompagnement social et administratif selon les modalités suivantes :

- Établir un **diagnostic administratif** (documents en la possession des réinstallés, démarches à entreprendre pour l'octroi de la carte de séjour), s'assurer de la délivrance du récépissé et de la décision de l'OFPRA, délivrer une attestation de domiciliation et offrir un service de courrier ;
- Procéder à toutes les démarches nécessaires à **l'ouverture des droits tels que les droits à l'assurance maladie ou encore l'inscription auprès des missions locales de secteur ou de pôle emploi, les aides au logement, etc.**
- Procéder à l'ouverture d'un **compte bancaire** (livret à la Poste) pour que l'opérateur effectue des virements de pécule en attendant l'ouverture de leurs droits sociaux ;
- En matière de **santé**, assurer une présence médicale les premiers jours de l'accueil des réinstallés et permettre une orientation sanitaire ciblée du public cible ; organiser systématiquement un bilan médical à l'arrivée via les permanences d'accès aux soins de santé (PASS) ; s'assurer que toute prise en charge de soin nécessaire soit réalisée (relais vers les services de prise en charge psychologique). Dans le cadre d'un traumatisme diagnostiqué par un médecin généraliste, l'opérateur fera intervenir au besoin un psychologue en interne qui assure un diagnostic et accompagne les personnes vers les CMP (la psychiatrie du secteur). Proposer et inciter les réinstallés à assister et à participer aux groupes de parole animés par un psychologue au sein de l'association (cette action vise à éviter l'isolement social des réinstallés et faciliter ainsi leur intégration) ;
- Porter une attention particulière à **l'apprentissage linguistique**, via la réalisation d'évaluations de niveau, une base qui permet de lancer des actions d'apprentissage de la langue française. Pour l'apprentissage du français, des cours collectifs seront prévus. La mise en relation avec l'OFIL doit être réalisée très

rapidement à l'arrivée des personnes dans l'objectif d'une signature du CIR, d'une évaluation linguistique et du suivi des cours de FLE ;

- Proposer un bilan de compétences professionnelles des réinstallés dans le but de trouver un **emploi** et mettre en place, le cas échéant, un cursus de **formation** : le jeune réinstallé pourra notamment, s'il remplit les critères, intégrer le programme HOPE ;
- Offrir un **transport** aux personnes vers les services nécessaires en cas d'inexistence de transports en commun ;
- Organiser, via des bénévoles si besoin, des **activités d'animation** pour éviter les périodes d'inactivité et faciliter l'intégration en France (activités sportives, culturelles, découverte du quartier ou de l'environnement de proximité ...).

Un accompagnement renforcé devra être assuré durant les premières semaines suivant l'arrivée en France, avec des visites à domicile régulières.

PILOTAGE

PILOTAGE DU PROJET

- **Outils mis en place par l'opérateur pour justifier et suivre l'éligibilité du public cible concerné par le projet**

Un tableau des personnes accueillies par site est renseigné et actualisé mensuellement par les équipes. Ce tableau indique clairement l'identité de chacune des personnes accueillies (nom, prénom, date de naissance, nationalité, date d'entrée et de sortie du dispositif et n°AGDREF/OFPRA). Il doit permettre de suivre l'état d'avancement des différents volets relevant du dispositif d'accompagnement des personnes ; procédure, ouverture des droits, parcours logement... Ce tableau doit permettre de récolter et de suivre les indicateurs de réalisation du projet.

- **Indicateurs**

Les indicateurs de suivi devront impérativement être renseignés dans la grille annexée à la convention. Les écarts devront être détaillés dans le rapport d'exécution associé.

- **Lieu(x) géographique(s) de réalisation du projet**

Préciser les régions, départements et villes concernées.

RÉGION	DÉPARTEMENTS	VILLES

PILOTAGE DU PROGRAMME

• **Partenariat avec les acteurs locaux**

En amont de l’implantation des hébergements, l’opérateur s’engage à travailler en lien très étroit avec les services déconcentrés de l’État.

Tout au long de la mise en œuvre du projet, l’opérateur s’engage à tenir informé les services de l’État de toutes difficultés éventuelles qui pourront lui demander d’ajuster certaines actions afin d’assurer le meilleur accompagnement en faveur des personnes accueillies.

Les actions menées par l’opérateur s’inscrivent dans un travail en réseau avec d’autres acteurs associatifs et institutionnels, locaux et nationaux. L’opérateur est encouragé à signer des conventions de partenariat locales avec différents organismes afin de faciliter le travail d’accompagnement (CPAM, ARS, CAF...) à la fois pendant la phase d’hébergement transitoire et la phase de logement.

L’opérateur s’engage à participer aux instances partenariales pilotées par les services de l’Etat (comité de pilotage avec les acteurs susceptibles d’être concernés, autres associations, collectivités locales, caf, pôle emploi, CPAM, OFII, sous-préfet d’arrondissement, services de l’État, DASEN, ...) au sein desquels sera désigné un référent réinstallation.

• **Rôle des acteurs institutionnels et modalités de pilotage :**

- la direction de l’asile de la DGEF pilote le programme de réinstallation en France et gère les fonds européens délégués ;
- les autorités préfectorales et les services déconcentrés de l’Etat sont responsables de la mise en œuvre locale du programme européen de réinstallation, de la délivrance des documents de séjour et du pilotage local des politiques d’intégration ;
- le HCR et l’OIM interviennent en amont de l’arrivée des personnes réinstallées pour leur l’identification et l’organisation de sessions d’orientation culturelle dans le pays de premier accueil et du transfert des réfugiés en France ;
- l’OFPRA, autorité statuant sur l’éligibilité à la réinstallation et sur la détermination du statut de réfugié ou de protection subsidiaire en France ;
- une équipe projet composée de la DGEF, la DIHAL et la DIAIR appuie les territoires dans la mise en œuvre du programme européen de réinstallation ;
- le GIP-HIS apporte un appui technique à la mise en œuvre du programme et participe à l’évaluation nationale du programme ;
- les opérateurs spécialisés sont chargés de l’accompagnement et du logement des réfugiés.



PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales

Délégation territoriale de Meuse
de l'Agence régionale de santé Grand Est

ARRÊTÉ n° 2019-2952 du 10 décembre 2019

**Portant déclaration d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux souterraines
du doublet de forages du Marais exploité par la commune de PAGNY-SUR-MEUSE
à titre de régularisation et l'instauration des périmètres de protection de ces points d'eau**

**Portant autorisation d'utiliser l'eau du doublet de forages pour l'alimentation en eau
destinée à la consommation humaine de la commune de PAGNY-SUR-MEUSE**

Le Préfet de la Meuse

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 10 et R.1321-1 à 42,
VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à 6, L.215-13 et R.214-53,
VU le code forestier et notamment les articles L.311-1, L.312-1, L.411-1 et R.412-19 à R.412-27,
VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et son
décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié,
VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de
la Meuse,
VU l'arrêté préfectoral n°2019-121 du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à
Monsieur Michel GOURIOU, secrétaire général de la Préfecture de la Meuse,
VU la délibération de la commune de PAGNY-SUR-MEUSE du 19 décembre 2016,
VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de septembre 2012 relatif à la
définition des périmètres de protection,
VU l'arrêté préfectoral n°2019-621 du 14 mars 2019 prescrivant l'ouverture d'enquêtes publique et
parcellaire auxquelles il a été procédé du 3 au 19 juin 2019 inclus en mairie de
PAGNY-SUR-MEUSE,
VU l'avis et les conclusions du commissaire-enquêteur reçus le 10 juillet 2019,
VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et
technologiques au cours de sa séance du 6 décembre 2019,
Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de
PAGNY-SUR-MEUSE énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg CS 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49
site internet : www.meuse.gouv.fr courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de PAGNY-SUR-MEUSE,

Considérant qu'il convient de protéger la ressource en eau de la commune de PAGNY-SUR-MEUSE et que, dès lors, la mise en place des périmètres de protection autour du doublet de forages du Marais ainsi que les mesures envisagées constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine,

Sur proposition du directeur de l'Agence Régionale de Santé Grand Est :

ARRÊTE

ARTICLE 1ER – OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté a pour objet de :

- déclarer d'utilité publique, au bénéfice de la commune de Pagny-sur-Meuse, les travaux de dérivation des eaux et les périmètres de protection ;
- d'autoriser l'usage de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine du point d'eau suivant :

Nom du captage	Code BSS	Commune d'implantation	N° de parcelle	Section	Coordonnées Lambert II étendu (m)		Altitude (m)
					X	Y	Z
Doublet de forage du Marais	02284X0003	Pagny-sur-Meuse	108	ZK	849721	2415595	243,7

CHAPITRE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DÉRIVATION DES EAUX DU DOUBLET DE FORAGES

ARTICLE 2 – DÉRIVATION DES EAUX

Les travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel du doublet de forages du Marais situé sur le ban de la commune de PAGNY-SUR-MEUSE, sont, à titre de régularisation, déclarés d'utilité publique.

CHAPITRE 2 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

ARTICLE 3 – DÉSIGNATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection suivants du doublet de forages du Marais de la commune de PAGNY-SUR-MEUSE ainsi que les travaux qui s'y rapportent et les servitudes associées.

Ils sont établis sur la base de l'avis de l'hydrogéologue agréé pour un débit annuel de 100 000 m³ conformément aux plans en annexe du présent arrêté et comprennent :

- un périmètre de protection immédiate autour du doublet de forages du Marais constitué d'une partie de la parcelle 108 de la section ZK de la commune de PAGNY-SUR-MEUSE. qui s'étend sur une surface de 424 m²,

- un périmètre de protection rapprochée pour le doublet de forages du Marais qui s'étend sur la commune de Pagny-sur-Meuse (parcelles 108pp, 134, 135 de la section ZK, parcelles 168, 180, 181, 291 à 293, 312 à 314, 319, 345 à 410 de la section AC, parcelles 1 à 4, 7, 8, 10, 71 à 73, 75 à 83, 86, 93, 104, 107, 108, 111, 119 à 130, 132 à 137, 139, 142, 143, 146 à 148, 152, 154, 155, 158, 160, 161, 163 à 168, 170, 172 à 181, 184 à 192, 194, 196, 198, 200 à 206, 208 à 212, 215, 225 à 232, 235, 236, 238 à 240, 245, 247 à 252, 255, 258, 259, 263 à 271, 282 à 289, 295 à 303, 305 à 308, 310, 314 à 319, 321, 323 à 350, 353 à 374, 377 à 386, 393 et 394 de la section AD, parcelles 2 à 12, 14 à 22, 25 à 28, 34, 37, 40, 43 à 45, 47 à 55, 57, 58, 74 à 83, 85, 86, 89 à 96, 99, 100 de la section AH) sur une surface totale de 51ha (incluant les chemins, routes et ruisseau listés en annexe 2).
- un périmètre de protection éloignée pour le doublet de forages du Marais qui s'étend sur la commune de Pagny-sur-Meuse sur une surface totale de 129 ha.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS COMMUNES

Toutes mesures doivent être prises pour que la commune de Pagny-sur-Meuse et les services de la délégation territoriale de Meuse de l'Agence Régionale de Santé Grand Est soient avisés sans délai de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection y compris sur les portions de voies de communication traversant ces périmètres.

D'une manière générale, à l'intérieur de ces périmètres est interdit tout fait ou activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques et le sens d'écoulement.

ARTICLE 5 – PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE

ARTICLE 5.1 : PROPRIÉTÉ DU TERRAIN

La commune de Pagny-sur-Meuse doit rester propriétaire de la totalité de la parcelle 108 de la section ZK du cadastre de la commune de Pagny-sur-Meuse dans laquelle est inclus le périmètre de protection immédiate.

ARTICLE 5.2 : DÉLIMITATION DU TERRAIN

La clôture autour du périmètre de protection immédiate doit être maintenue en bon état de manière à interdire l'accès aux ouvrages de prélèvement.

ARTICLE 5.3 : AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DU TERRAIN

Le terrain délimité par ce périmètre est régulièrement entretenu et n'est accessible qu'aux seules personnes chargées du contrôle ou de l'entretien des ouvrages. Toute activité et installation y sont interdites à l'exception de celles nécessaires à l'entretien des points d'eau, de l'emprise protégée et de sa clôture, et à l'exploitation des installations et du réseau d'eau potable.

L'emprise protégée est nettoyée (tonte, débroussaillage...) et les résidus de coupe sont évacués en dehors du périmètre de protection immédiate. L'emploi de produits chimiques, produits phytosanitaires ou fertilisants y est strictement interdit, y compris au niveau de la clôture.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur l'emprise protégée, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

ARTICLE 6 – PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE ET PRESCRIPTIONS

Dans le périmètre de protection rapprochée, la commune peut instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme.

Le remblaiement de fouilles, tranchées, excavations ou les exhaussements de sol sont réalisés à l'aide des matériaux extraits ou de matériaux naturels provenant de carrières.

Les travaux de voirie (voies de communication, aires de stationnement) sont autorisés sous réserve d'utiliser des matériaux inertes pour la couche de forme.

Le pacage du bétail doit permettre, en toute saison, de maintenir un couvert végétal dense des prairies de pâture.

Les stockages et dépôts de toute nature sont interdits à l'exception :

- des dépôts de bois à usage domestique ;
- des dépôts de grumes à plus de 250 m du captage ;
- des stockages existants, ou nécessaires dans le cadre de mise aux normes, de produits chimiques, déchets solides, de liquides polluants (hydrocarbures, liquides inflammables), de produits destinés aux cultures (engrais, pesticides, purin, lisiers...) et silos produisant des jus de fermentation. En cas de renouvellement ou de création nécessaire dans le cadre de mise aux normes, ces stockages doivent être réalisés sur cuvette de rétention et abrités des précipitations pour les produits liquides, sur aire étanche avec récupération des eaux de pluies pour les produits solides.

Les rejets d'effluents liquides de toute nature sont interdits à l'exception des eaux usées domestiques issues d'assainissement non collectif sous réserve du contrôle de la qualité de ces rejets et de sa compatibilité avec les normes en vigueur. Les dispositifs d'assainissement non collectif existants doivent être diagnostiqués par le SPANC et mis aux normes si nécessaire.

La création de bassins d'infiltration des eaux pluviales est interdite. Les lagunages, les bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains existants doivent être étanches et dépourvus d'exutoires. Leur vidange vers le milieu naturel ne peut se faire qu'après vérification de la qualité des eaux à vidanger. L'infiltration des eaux de toiture par puits perdu est autorisée sous réserve de ne pas utiliser de produits anti-mousse pour l'entretien des toitures

Les constructions nouvelles produisant des eaux usées sont interdites dans l'emprise du site NATURA 2000, secteur Morte Fontaine. Dans le reste du périmètre, les nouvelles constructions doivent être raccordées au réseau d'assainissement collectif ou à un dispositif de traitement autonome de type « filtre à sable vertical étanche drainé » excluant toute infiltration vers la nappe.

Les coupes et travaux forestiers sont autorisés sous réserve de leur réalisation dans le cadre d'un document de gestion validé par les services compétents.

Sont par ailleurs interdites dans ce périmètre les activités suivantes :

- La création de nouveaux points de prélèvement d'eau (forages et captages d'eau) ou de sondages de reconnaissance, à l'exception de celle au bénéfice de la collectivité bénéficiaire de l'autorisation et après autorisation préfectorale ou de celle nécessaire au suivi des installations classées pour la protection de l'environnement existantes ;
- La création de sondages ou forages dans le but de réaliser de la géothermie horizontale ou verticale que ce soit avec prélèvement en nappe, ou pour la mise en place de sondes ;
- L'ouverture ou l'exploitation de carrières à ciel ouvert ou souterraine ;

- L'ouverture d'excavations, de fouilles, de tranchées de plus de 1,50 mètre de profondeur à l'exception de celle nécessaire à l'implantation de canalisations d'eau potable et d'assainissement collectif et de réseaux secs d'intérêt général et de celle nécessaire à la réalisation des constructions expressément autorisées ;
- L'implantation d'éolienne ;
- L'implantation de nouvelles activités artisanales, agricoles et industrielles à moins de 500 mètres en amont des forages ;
- La création de cimetières ;
- La réalisation de mares et d'étangs ;
- L'installation d'ouvrages de transport d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits inflammables et de produits chimiques ;
- Le traitement du bois stocké ;
- L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien de la voie ferrée SNCF, des aires de stationnement, accotements de voies routières, talus et fossés ;
- Les aires de remplissage des produits phytosanitaires ;
- Le retournement des prairies permanentes ;
- Les activités de maraîchage, serres et pépinières à l'exception de ceux à usage domestique ;
- Le drainage agricole ;
- Les épandages d'effluents organiques de toute nature, à l'exception de l'épandage de fumier à plus de 200 m en amont du captage sous réserve d'être réalisé en application du code des bonnes pratiques agricole ;
- Les abreuvoirs, installations mobiles de traite, aires de nourrissage, abris pour le bétail à moins de 100 m du captage ;
- La suppression des talus, des haies, des bandes enherbées et des surfaces boisées ;
- Le défrichage ;
- Toute activité de sports mécaniques.

ARTICLE 7 – PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE ET PRESCRIPTIONS

Le périmètre de protection éloignée représente une zone de vigilance accrue sur les activités existantes et futures afin de renforcer la protection des eaux captées contre les pollutions.

Dans ce périmètre, la réglementation générale doit être strictement respectée. Les activités et travaux importants pouvant modifier la structure ou la géométrie des sols et ceux pouvant porter atteinte à l'écoulement des eaux superficielles, lorsqu'ils n'ont pas l'obligation de réaliser un dossier d'impact dans le cadre de la réglementation générale, doivent être soumis pour avis à l'autorité sanitaire.

De plus, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- Les nouveaux stockages de produits chimiques, déchets solides, de liquides polluants (hydrocarbures, liquides inflammables) de produits destinés aux cultures (engrais, pesticides, purin, lisiers... hors dépôts de fumiers compacts pailleux au champ) et silos produisant des jus de fermentation sont réalisés sur cuvette de rétention et abrités des précipitations pour les produits liquides, sur aire étanche avec récupération des eaux de pluies pour les produits solides ;

- Les bassins d'infiltration d'eau pluviale collectant des eaux issues de voies de circulation accessibles aux véhicules à moteur doivent être équipés de dispositifs de rétention des hydrocarbures. Ces dispositifs doivent faire l'objet d'un entretien au moins annuel.
- L'épandage d'amendements et d'engrais est réalisé en application du code des bonnes pratiques agricole.
- Dans le cadre des activités forestières, l'utilisation de pesticides est réservée aux cas d'attaque parasitaire généralisée du massif forestier.

ARTICLE 8 – RÉGLEMENTATION DES ACTIVITÉS, INSTALLATIONS ET DÉPÔTS EXISTANTS À LA DATE DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Sans préjudice des dispositions particulières figurant aux articles 6 et 7, les activités, dépôts et installations existant à la date de notification du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée doivent satisfaire aux obligations résultant de l'institution du dit périmètre dans un délai de trois ans.

ARTICLE 9 – AVIS COMPLÉMENTAIRE D'UN HYDROGÉOLOGUE AGRÉÉ

Lors d'une création ou modification, d'installation, dépôt ou activité ou de toute autre occupation et utilisation du sol dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée, susceptible de mettre en cause la qualité des eaux souterraines, le Préfet peut solliciter, si la complexité du dossier le justifie, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 10 – INDEMNISATION DES SERVITUDES

La commune de Pagny-sur-Meuse indemnise tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection des points d'eau et de leurs ouvrages annexes faisant l'objet du présent arrêté et non prévues dans la réglementation en vigueur. L'indemnisation est examinée au cas par cas et doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain.

ARTICLE 11 – SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique peut être puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du même code, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique peut être puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

CHAPITRE 3 : AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRÉLEVÉES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 12 – AUTORISATION D'UTILISER L'EAU À DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE

La commune de Pagny-sur-Meuse est autorisée (à titre de régularisation) à utiliser l'eau en vue de la consommation humaine à partir du doublet de forages du Marais.

ARTICLE 13 – CONCEPTION ET ENTRETIEN DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION

Les ouvrages servant au captage, à la production et la distribution de l'eau doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

À ce titre, des purges du réseau doivent être réalisées régulièrement afin de renouveler l'eau du réservoir et maintenir une eau de qualité.

ARTICLE 14 – TRAITEMENT DE L'EAU

Avant distribution, les eaux brutes captées font l'objet d'un traitement de désinfection afin d'assurer en permanence la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaires.

ARTICLE 15 – SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

La commune de Pagny-sur-Meuse est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont elle a la responsabilité.

Par ailleurs, la commune veille à la protection de sa ressource ainsi qu'au bon fonctionnement de ses installations de production et de distribution d'eau. Un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre doit être tenu à jour par l'exploitant et mis à disposition des autorités de contrôle.

ARTICLE 16 – CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

Le contrôle de la qualité de l'eau est réalisé conformément au programme d'analyses départemental fixé par la délégation territoriale de Meuse de l'ARS Grand Est, selon la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, des analyses complémentaires peuvent être prescrites par la délégation territoriale de Meuse de l'ARS Grand Est après information du pétitionnaire.

La détection de substances polluantes de manière persistante, et en quantité significative proche de la limite de qualité, est suivie d'une étude diagnostique, à la charge du pétitionnaire, sur les origines de la contamination et sur les mesures de gestion à mettre en œuvre pour réduire cette pollution.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la Santé et sont à la charge de l'exploitant.

Les installations de captages, de production et de distribution demeurent accessibles aux agents en charge du contrôle.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 17 – TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITÉ

ARTICLE 17.1 – MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS LIÉES À L'EXPLOITATION DU SERVICE D'EAU POTABLE

Sauf mention particulière précisée aux articles concernés, les travaux de mise en conformité sont réalisés dans un délai de trois ans, à la date de signature du présent arrêté, à l'initiative de la commune de Pagny-sur-Meuse.

Ces travaux comprennent :

- Remplacement de la pompe de surface, ou aménagement de la tête du forage, et travaux annexes à ces modifications,
- Reprise de la clôture du périmètre de protection immédiate,
- Sécurisation de l'armoire électrique.

ARTICLE 17.2 – MISE EN CONFORMITÉ D'INSTALLATIONS PARTICULIÈRES PRÉSENTES DANS LES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Ils sont réalisés à l'initiative de leurs maîtres d'ouvrages respectifs.

Ces travaux comprennent :

- Contrôle d'étanchéité des canalisations d'eaux usées (curage et contrôle caméra)
- Sensibilisation des propriétaires à la pratique d'un jardinage et à l'entretien des toitures et des jardins sans intrants chimiques.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 18 – MODIFICATION DES INSTALLATIONS

Tout projet de modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation au système actuel de production et distribution de l'eau (ouvrages et installations), à son mode d'utilisation, tout projet de réalisation de travaux ou d'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité sanitaire accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 19 – PIÈCES ANNEXES

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

- Annexe 1 : État parcellaire du périmètre de protection immédiate du doublet de forages du Marais,
- Annexe 2 : État parcellaire du périmètre de protection rapprochée du doublet de forages du Marais,
- Annexe 3 : Plan parcellaire du périmètre de protection immédiate du doublet de forages du Marais (échelle 1/340),
- Annexe 4 : Plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée du doublet de forages du Marais (échelle 1/4300),
- Annexe 5 : Plan de situation des périmètres de protection rapprochée et éloignée du doublet de forages du Marais (sans échelle)

ARTICLE 20 – MISE EN ŒUVRE ET NOTIFICATION

Le présent arrêté est transmis à la commune de Pagny-sur-Meuse en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.
- la notification individuelle du présent arrêté, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'initiative de la commune de Pagny-sur-Meuse, aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, afin de les informer des servitudes qui grèvent leur terrain.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Dans un délai maximum de 3 mois à compter de sa réception, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au préfet de la Meuse le certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

- l'affichage en mairie de Pagny-sur-Meuse pendant une durée d'au moins 2 mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes.

A la fin de la période d'affichage, le maire de la commune concernée adressera au préfet de la Meuse le certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

- La conservation en mairie de Pagny-sur-Meuse de l'acte portant déclaration d'utilité publique.

Cette collectivité délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées, et met à leur disposition une copie de l'arrêté.

- L'insertion de l'acte dans le document d'urbanisme qui doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de sa signature. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme.

Un avis relatif à cet arrêté est inséré, par les soins de la préfecture de la Meuse et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux du département de la Meuse.

Cet arrêté (hors annexes, consultables en mairie de Pagny-sur-Meuse) est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Les propriétaires des parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

ARTICLE 21 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est contestable devant le Tribunal Administratif de NANCY. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification pour les propriétaires de parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 22 – DIFFUSION ET INFORMATION

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au directeur de l'agence de l'eau Rhin Meuse,
- au président du conseil départemental de la Meuse,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – unité de Bar-le-Duc,
- au président de la chambre d'agriculture de la Meuse,
- à la présidente du tribunal administratif de Nancy,
- au directeur régional Lorraine du bureau de recherches géologiques et minières.

ARTICLE 23 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le sous-préfet de Commercy, le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est, le directeur départemental des territoires de la Meuse, le maire de la commune de Pagny-sur-Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bar-le-Duc, le **10 DEC. 2019**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Michel GOURIOU

DECISION TARIFAIRE N°2019-1829 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2019 DE
CMPP DE BAR LE DUC - 550000160

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 26/09/2019;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation de la structure CMPP dénommée CMPP DE BAR LE DUC (550000160) sise 33, R DU PORT, 55000, BAR-LE-DUC et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DES CMPP DE LA MEUSE (550000285) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n° 1116 en date du 26/07/2019 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2019 de la structure dénommée CMPP DE BAR LE DUC - 550000160 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée est fixée à 1 818 103.64 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	77 825.64
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 739 263.00
	- dont CNR	5 782.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	292 047.00
	- dont CNR	35 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 109 135.64
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 818 103.64
	- dont CNR	40 782.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	61 700.00
	Reprise d'excédents	70 000.00
	TOTAL Recettes	1 949 803.64

Dépenses exclues du tarif : 159 332.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 151 508.64 €.
Soit un prix de journée globalisé de 97.74 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à : -
dotation globalisée 2020: 1 847 321.64 €.
(douzième applicable s'élevant à 153 943.47 €.)
- prix de journée de reconduction de 99.31 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

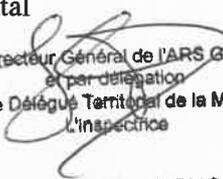
Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION DES CMPP DE LA MEUSE » (550000285) et à l'établissement concerné.

Fait à bar le duc,

Le 20/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental


P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
L'inspectrice

Jocelyne CONTIGNON

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
LIBRARY

CHICAGO, ILL.

DECISION TARIFAIRE N° 2019-1830 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE
CAMSP DU NORD MEUSIEN - 550005532

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

Le Président du Conseil Départemental MEUSE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 26/09/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CAMSP dénommée CAMSP DU NORD MEUSIEN (550005532) sise 4, R DU BASTION SAINT PAUL, 55100, VERDUN et gérée par l'entité dénommée APAMSP (540001856) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n° 1117 en date du 29/07/2019 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2019 de la structure dénommée CAMSP DU NORD MEUSIEN - 550005532.

DECIDENT

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 525 304.23€ au titre de 2019.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 977.92
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	435 938.98
	- dont CNR	9 961.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	89 889.58
	- dont CNR	4 386.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	553 806.48
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	525 304.23
	- dont CNR	14 347.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 821.25
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	22 681.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 102 191.45€
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 423 112.78€.

A compter du 01/01/2019, le prix de journée est de 2 854.91€.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 35 259.40€.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 8 515.95€.

Article 3 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction

- dotation globale de financement 2020 : 510 957.23€, versée :
 - par le département d'implantation, pour un montant de 102 191.45€ (douzième applicable s'élevant à 8 515.95€)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 408 765.78€ (douzième applicable s'élevant à 34 063.82€)
- prix de journée de reconduction de 2 776.94€

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAMSP (540001856) et à l'établissement concerné.

Fait à BAR LE DUC , Le 20/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

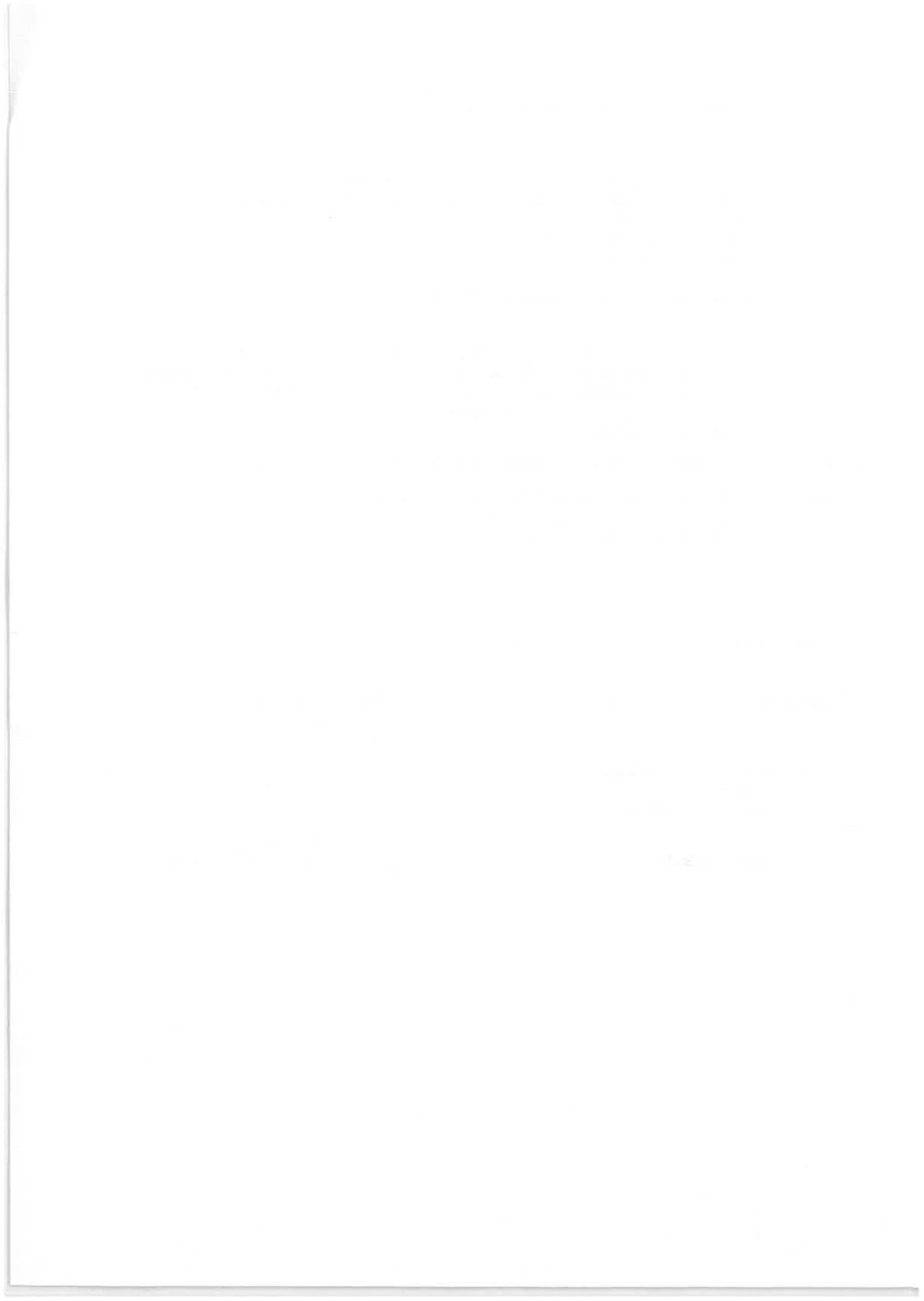
P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
Le Délégué territorial de Meuse

Cédric CABLAN

Pour le Président du Conseil
Départemental
et par délégation,

Jean-Marie MISSLER

1^{er} Vice-Président du Conseil départemental



DECISION TARIFAIRE N°2019-1900 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2019 DE
ITEP MONTMEDY - 550000103

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 26/09/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation de la structure ITEP dénommée ITEP MONTMEDY (550000103) sise 14, R MARYSE BASTIE, 55600, MONTMEDY et gérée par l'entité dénommée SEISAAM (550007561) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1120 en date du 26/07/2019 portant fixation du prix de journée pour 2019 de la structure dénommée ITEP MONTMEDY - 550000103 ;

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	531 040.03
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 478 033.45
	- dont CNR	2 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	344 510.90
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 353 584.38
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 153 201.40
	- dont CNR	2 500.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	21 422.96
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	178 960.02
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée ITEP MONTMEDY (550000103) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2019 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	280.84	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	286.16	24.26	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SEISAAM » (550007561) et à l'établissement concerné.

Fait à BAR LE DUC,

Le 25/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
L'inspectrice

Jocelyne CONTIGNON



THE UNIVERSITY OF CHICAGO
LIBRARY

1000 S. EAST ASIAN BLDG.
CHICAGO, ILL. 60607

DECISION TARIFAIRE N°2019-1901 PORTANT MODIFICATION DU
PRIX DE JOURNEE POUR 2019 DE
IME 55 - 550006316

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n ° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 26/09/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation de la structure IME dénommée IME 55 (550006316) sise 0, ALL FRANCOISE DOLTO, 55012, BAR LE DUC et gérée par l'entité dénommée SEISAAM (550007561) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1119 en date du 26/07/2019 portant fixation du prix de journée pour 2019 de la structure dénommée IME 55 - 550006316 ;

DECIDE

Article 1^{er}

Au titre de 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	778 136.18
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 641 008.98
	- dont CNR	33 773.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	573 292.43
	- dont CNR	29 500.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 992 437.59
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 756 174.29
	- dont CNR	63 273.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	65 336.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	170 927.30
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2

Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée IME 55 (550006316) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2019

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT1	AUT2	AUT3
Prix de journée (en €)	350.04	185.02	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3

A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT1	AUT2	AUT3
Prix de journée (en €)	269.79	167.42	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SEISAAM » (550007561) et à l'établissement concerné.

Fait à BAR LE DUC,

Le 25/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
L'Inspection

Jocelyne CONTIGNON



ANNEXE A LA DECISION TARIFAIRE N° 2019-1901

modifiant les tarifs journaliers de prestations applicables

au titre de 2019 à compter du 1^{er} /11/2019

à l'Institut Médico-Educatif 55 SEISAAM (N° FINESS : 55 000 6316)

Article 2 bis :

En application de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux précisant notamment la possibilité pour la structure de facturer la prise en charge des enfants relevant de l'amendement « CRETON » aux différents organismes financeurs, selon leur orientation, la tarification des prestations délivrées aux jeunes de plus de 20 ans est **modifiée comme suit à compter du 1^{er} /11/2019** :

Amendements CRETON orientés en Maison d'accueil spécialisée (MAS) ou en établissement et service d'aide par le travail (ESAT) couplé ou non avec un foyer d'hébergement

Prix de journée à facturer aux caisses d'assurance maladie :

Semi-internat = 185.02 €

Internat = 350.04 €

Amendements CRETON orientés en foyer occupationnel (FO)

Prix de journée à facturer au Conseil Départemental

Semi-internat = 185.02 €

Internat = 350.04 €

Amendements CRETON orientés en foyer d'accueil médicalisé (FAM)

Forfait journalier de soins à facturer aux caisses d'assurance maladie

Semi-internat = 76.83 €

Internat = 76.83 €

Prix de journée à facturer au Conseil Départemental

Semi-internat = 108.19 €

Internat = 273.21 €

Article 3 bis :

En application de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux précisant notamment la possibilité pour la structure de facturer la prise en charge des enfants relevant de l'amendement « CRETON » aux différents organismes financeurs, selon leur orientation, **les tarifs de reconduction** des prestations délivrées aux jeunes de plus de 20 ans **sont modifiées comme suit à compter du 1^{er} janvier 2020 :**

Amendements CRETON orientés en Maison d'accueil spécialisée (MAS) ou en établissement et service d'aide par le travail (ESAT) couplé ou non avec un foyer d'hébergement

Prix de journée à facturer aux caisses d'assurance maladie :

Semi-internat = 167.42 €

Internat = 269.79 €

Amendements CRETON orientés en foyer occupationnel (FO)

Prix de journée à facturer au Conseil Départemental

Semi-internat = 167.42 €

Internat = 269.79 €

Amendements CRETON orientés en foyer d'accueil médicalisé (FAM)

Forfait journalier de soins à facturer aux caisses d'assurance maladie

Semi-internat = 76.83 €

Internat = 76.83 €

Prix de journée à facturer au Conseil Départemental

Semi-internat = 90.59 €

Internat = 192.96 €

DECISION TARIFAIRE N°2019-1902 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2019 DE
SESSAD BAR LE DUC - 550005961

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 26/09/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation de la structure SESSAD dénommée SESSAD BAR LE DUC (550005961) sise 20, R BRADFER, 55000, BAR LE DUC et gérée par l'entité dénommée SEISAAM (550007561) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1121 en date du 26/07/2019 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2019 de la structure dénommée SESSAD BAR LE DUC - 550005961.

DECIDE

Article 1^{er}

Au titre de 2019, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à

925 297.15€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	57 729.27
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	875 600.60
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	124 875.43
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 058 205.30
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	925 297.15
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 417.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	122 491.15
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 108.10€.

Le prix de journée est de 103.18€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2020 : 1 050 297.15€
(douzième applicable s'élevant à 87 524.76€)
 - prix de journée de reconduction : 117.12€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SEISAAM (550005961) et à l'établissement concerné.

Fait à BAR LE DUC , Le 25/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
L'Inspectrice

Jocelyne GONTIGNON



DECISION TARIFAIRE N°2019-1904 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2019 DE
MAS DE VERDUN - 550003909

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 26/09/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation de la structure MAS dénommée MAS DE VERDUN (550003909) sise 13, ALL DESANDROUINS, 55100, VERDUN et gérée par l'entité dénommée SEISAAM (550007561) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1123 en date du 26/07/2019 portant fixation du prix de journée pour 2019 de la structure dénommée MAS DE VERDUN - 550003909 ;

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	294 545.84
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 186 176.94
	- dont CNR	70 523.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	243 398.27
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 724 121.05
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 587 256.05
	- dont CNR	70 523.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	120 340.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	16 525.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS DE VERDUN (550003909) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2019 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	267.61	156.66	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	244.28	145.92	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SEISAAM » (550007561) et à l'établissement concerné.

Fait à BAR LE DUC,

Le 25/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
P/La Délégué Territorial de la Meuse
L'inspectrice

Jocelyne CONTIGNON



DECISION TARIFAIRE N° 2019-1906 PORTANT MODIFICATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE
ESAT - LES ISLETTES - 550000590

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 26/09/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation de la structure ESAT dénommée ESAT - LES ISLETTES (550000590) sise 0, RTE DE LOCHERES, 55120, CLERMONT EN ARGONNE et gérée par l'entité dénommée SEISAAM (550007561) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1124 en date du 26/07/2019 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2019 de la structure dénommée ESAT - LES ISLETTES - 550000590 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 521 677.52€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	109 549.52
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	331 993.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	80 135.00
	- dont CNR	6 938.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	521 677.52
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	521 677.52
	- dont CNR	6 938.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	521 677.52

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 43 473.13€.

Le prix de journée est de 55.20€.

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- Article 2
- dotation globale de financement 2020 : 514 739.52€ (douzième applicable s'élevant à 42 894.96€)
 - prix de journée de reconduction : 54.47€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SEISAAM (550007561) et à l'établissement concerné.

Fait à BAR LE DUC,

Le 25/11/2019

Par déléation le Délégué Départemental

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par déléation
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
L'inspectrice

Jocelyne CONTIGNON



Faint, illegible text at the top of the page, possibly a header or title.

Second line of faint, illegible text.

Third line of faint, illegible text.

Fourth line of faint, illegible text.

Fifth line of faint, illegible text.

Sixth line of faint, illegible text.

Seventh line of faint, illegible text.

Eighth line of faint, illegible text.

Ninth line of faint, illegible text.

Tenth line of faint, illegible text.

Eleventh line of faint, illegible text.

Twelfth line of faint, illegible text.

Thirteenth line of faint, illegible text.

Fourteenth line of faint, illegible text.

DECISION TARIFAIRE N° 2019-1907 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT
GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE
FAM DE BAR-LE-DUC - 550006407

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 26/09/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation de la structure FAM dénommée FAM DE BAR-LE-DUC (550006407) sise 13, R DE LA MARECHALE, 55000, BAR LE DUC et gérée par l'entité dénommée SEISAAM (550007561) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1125 en date du 26/07/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée FAM DE BAR-LE-DUC - 550006407.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est modifié et fixé à 250 801.00€ au titre de 2019, dont 33 681.00€ à titre non reconductible.

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 20 900.08€.

Soit un forfait journalier de soins de 70.11€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2020 : 217 120.00€ (douzième applicable s'élevant à 18 093.33€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 60.70€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 4 Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SEISAAM (550007561) et à l'établissement concerné.

Fait à BAR LE DUC,

Le 25/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
L'inspectrice

Jocelyne CONTIGNON

ARS Grand Est
Département de la Meuse
Service des soins de suite et
soins palliatifs

DECISION TARIFAIRE N° 2019-1920 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2019 DE
SAMSAH LES TROIS DOMAINES - 550007660

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 26/09/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH LES TROIS DOMAINES (550007660) sise 0, ZI MEUSE TGV, 55220, LES TROIS DOMAINES et gérée par l'entité dénommée ASSO LADAPT DIMINUE PHYSIQUE TRAVAIL (930019484) ;

Article 1^{ER} A compter du 01/10/2019, le forfait global de soins est fixé à 40 000.00€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 3 333.33 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2020 : 160 000.00€
(douzième applicable s'élevant à 13 333.33 €)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO LADAPT DIMINUE PHYSIQUE TRAVAIL (930019484) et à l'établissement concerné.

Fait à BAR LE DUC,

Le 25/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
L'inspection

Jocelyne CONTIGNON

